



**LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT**

2^{ème} NIVEAU - GROUPE DE COURS N° I

DROIT EUROPEEN

(Cours de Monsieur ANDRIANTSIMBAZOVINA)

VENDREDI 18 DECEMBRE 2015

09 H 00 – 12 H 00

Traiter l'un des deux sujets suivants :

Sujet n°1 : Le dialogue entre la Cour de justice de l'Union européenne et le Conseil d'Etat concernant l'effet direct des directives.

Sujet n°2 : Commenter l'article 6 du Traité sur l'Union européenne

1. L'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, telle qu'adaptée le 12 décembre 2007 à Strasbourg, laquelle a la même valeur juridique que les traités. Les dispositions de la Charte n'étendent en aucune manière les compétences de l'Union telles que définies dans les traités. Les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte sont interprétés conformément aux dispositions générales du titre VII de la Charte régissant l'interprétation et l'application de celle-ci et en prenant dûment en considération les explications visées dans la Charte, qui indiquent les sources de ces dispositions.

2. L'Union adhère à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Cette adhésion ne modifie pas les compétences de l'Union telles qu'elles sont définies dans les traités.

3. Les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres, font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux.

Aucun document autorisé